

Le droit d'accueil pour les élèves des écoles

Références :

Loi n°2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire.

Décret n°2008-901 du 4 septembre 2008 relatif à la compensation financière de l'Etat au titre du service d'accueil

Circulaire d'application pour l'accueil des élèves – BOEN n°33 du 4 septembre 2008

Code de l'éducation, livre Ier, titre III, chapitre III «l'accueil des élèves des écoles maternelles et primaires»

Date de modification

Le 19 septembre 2008.

Le principal

- La loi du 20 août 2008 instaure, dès cette rentrée, l'obligation nouvelle pour les communes d'organiser un service d'accueil des enfants scolarisés en écoles maternelle et élémentaire publiques, en cas de grève dans l'éducation nationale.
- A noter que cette loi s'applique également aux personnels enseignants des écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat, lorsque les revendications professionnelles qui motivent le préavis de grève relèvent du pouvoir de décision de l'Etat.

Conditions d'application du nouveau « droit d'accueil » des élèves

- Dès lors que les voies de la négociation préalable auront été épuisées entre les organisations syndicales représentatives et l'Etat, et à cette condition, un préavis de grève peut être déposé (dans les conditions définies par l'article L 2512-2 du code du travail) par une ou plusieurs organisations syndicales pour défendre les intérêts professionnels du personnel enseignant des écoles maternelles et élémentaires.
- Ce préavis déposé, les enseignants grévistes doivent déclarer à l'autorité administrative, leur intention de participer au mouvement de grève, au minimum quarante-huit heures (comprenant au moins un jour ouvré) avant le début de celle-ci.
- L'autorité administrative est alors informée au plus tard 48 heures avant le début de la grève du nombre de grévistes, école par école. Il lui appartient de communiquer sans délai au maire, pour chaque école, le nombre de personnes ayant déclaré leur intention de faire grève et exerçant dans la commune.
- Dès lors que le nombre de grévistes déclarés est égal ou supérieur à 25 % des personnes exerçant des fonctions d'enseignement dans l'école, Il appartient au Maire d'organiser un service d'accueil des élèves (en dessous de 25 % de grévistes, c'est à l'éducation nationale d'organiser l'accueil des enfants).

- Pour ce qui est du préavis portant sur une école privée sous contrat, les modalités de mise en place du service d'accueil sont les mêmes : à savoir que les enseignants grévistes informent 48 heures avant la date de la grève leur chef d'établissement qui informe sans délai l'organisme de gestion de l'école (Article L 133-12 du code de l'éducation).

Les obligations pesant sur la commune

Dispositions d'ordre générales : dans un souci de souplesse, la loi ne comporte aucune disposition portant sur les qualifications des personnes auxquelles la commune pourrait faire appel pour mettre en œuvre le service d'accueil dans l'hypothèse où il lui revient de le faire. Par ailleurs, dès lors que le service d'accueil ne relève d'aucune des catégories prévues par décret en application des dispositions de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles, aucun cadre légal ne vient s'imposer aux communes dans la mise en œuvre du service d'accueil, en particulier **le taux d'encadrement et les qualifications professionnelles requises** (BAFA, CAP petite enfance, ...).

1. Dès à présent

- ◆ **Le maire doit établir une liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil prévu, en veillant à ce qu'elles possèdent les qualités nécessaires pour accueillir et encadrer des enfants.**

Cette liste est :

- transmise à l'autorité académique qui vérifie que ces personnels ne figurent pas dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (article L 133-7 du code de l'éducation) ;
- Puis elle est soumise pour information aux représentants des parents d'élèves élus au conseil d'école, après que les personnes figurant sur cette liste aient été au préalable informées.

On notera, comme indiqué ci-dessus, que le texte ne prévoit pas que les personnels chargés de l'accueil disposent d'une qualification ou d'un statut particulier : dès lors, il serait possible d'envisager que ce service soit assuré par des parents d'élèves, des animateurs territoriaux, des gestionnaires de centres de loisirs, des enseignants retraités, des assistantes maternelles, des fonctionnaires municipaux, des représentants d'associations familiales ou de gestion de centres de loisirs, des étudiants.... Il n'y a pas de précision pour l'instant quant aux problèmes engendrés par une liste constituée de personnels communaux qui se déclarerait en grève au même moment. Le ministre de l'Éducation nationale, à l'occasion de l'adoption de la Loi, relevait «que les maires étaient en effet quelque peu gênés à l'idée de faire appel à des fonctionnaires territoriaux « contre » des fonctionnaires d'État» mais que «le maire, par ailleurs, peut **requérir** des personnels s'il le souhaite» (Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi (n°1008) adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques pendant le temps scolaire, n°1045).

Il serait souhaitable qu'une circulaire du ministère de l'Intérieur vienne préciser les choses quant à la liberté de constitution de cette liste notamment au regard du droit de réquisition. En outre, la commune devra préciser les conditions d'emploi ou de bénévolat de ces personnels éventuellement extérieurs (collaborateurs occasionnels du service public, vacataire ou agent non titulaire de droit public). Il est à noter en effet que **la Loi n'exclut pas la responsabilité de l'autorité territoriale à l'occasion d'un accident d'une personne intervenante afin d'assurer le service d'accueil.**

◆ **L'organisation du service d'accueil peut être déléguée par la commune, par convention, à :**

- Une autre commune
- Un EPCI
- La Caisse des Ecoles (dès lors que le président de celle-ci le demande expressément)

Dès lors que les compétences liées au fonctionnement des écoles publiques ainsi qu'à l'accueil des enfants en dehors du temps scolaire ont été transférées à un EPCI, celui-ci exerce de plein droit la compétence d'organisation du service d'accueil.

2. Au moment de la grève

◆ **Les communes doivent informer les familles des modalités d'organisation du service d'accueil.**

◆ **A l'issue de la grève, il appartient au maire de notifier à l'autorité académique ou à son représentant les éléments nécessaires au calcul de la compensation financière à intervenir.**

Les contreparties mises en place par l'état

1. Compensation financière

L'état verse une compensation financière à chaque commune qui a mis en place le service d'accueil prévu. Cette compensation prend en charge la rémunération des personnes chargées de l'accueil et est fonction du nombre d'élèves effectivement accueillis.

Il appartient au maire de notifier à l'autorité académique ou à son représentant les éléments nécessaires au calcul de la compensation financière : à compter de cette notification, le versement de la compensation financière intervient au maximum dans un délai de 35 jours.

Le montant minima de la compensation versée par l'Etat, dont les conditions de versement ont été précisées par le Décret N°2008-901 (article L 133-8 du code de l'éducation) correspondra au plus élevé des deux montants précisés ci-dessous :

- Pour chaque école dans laquelle a été organisée un service d'accueil : somme minimum de **110 €** par jour de grève et par groupe de quinze élèves de l'école accueillis (ce chiffre est arrondi à l'entier supérieur). A défaut, la compensation ne peut pas être d'un montant minimum inférieur à 9 fois le SMIC horaire par enseignant gréviste, pour chaque journée de grève (soit $9 \times 8.71 \text{ €} = 78.39 \text{ €}$ - Valeur 1^{er} juillet 2008).
- Pour une même commune ou un EPCI chargé d'organiser le service d'accueil : **200 €** minimum par jour de grève

Ces différentes valeurs sont indexées sur la valeur du point indiciaire dans la fonction publique.

Dans le cas d'une grève affectant une école privée sous contrat d'association, les modalités de paiement à chaque organisme de gestion, sont quasiment similaires, puisque établies en fonction du nombre d'élèves effectivement accueillis et du nombre d'enseignants grévistes.

2. Responsabilité de l'Etat

- La responsabilité administrative de l'Etat est substituée à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouverait engagée en raison d'un fait dommageable, commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil. (Article L 133-9 du code de l'Education).
- En outre, l'Etat accorde sa protection au maire qui serait mise en cause devant la juridiction pénale, à l'occasion de fautes (qui n'auraient pas le caractère de faute détachable) qui auraient
- occasionné un dommage à un enfant dans le cadre de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil.